

Réglementation PEB 2017



Cadre	réservé	à	l'Admin	istratio	n:

Date:	
Localité :	
Déclarant(s):	

Formulaire de déclaration PEB simplifiée

QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Les travaux de rénovation simple ou un changement de destination pour lesquels la <u>demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1^{er} janvier 2017.</u>

QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis. (cf article 19 §1^{er} et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet des travaux de rénovation simple ou un changement de destination tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB simplifiée est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis.

(cf article 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur, sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie en Wallonie : http://energie.wallonie.be



Page 2 / 11 Version 3 Février 2017



1. Coordonnées des intervenants

1.1. Déclarant(s)			
Déclarant 1			
M / Mme Nom		Prénom	
Représentant ¹ légal d	e:		
Dénomination			
Forme juridique			
Fonction —			
Rue		Numéro	Boîte
Code postal	Localité		Pays
Téléphone ———		Fax:	
Courriel			
Déclarant 2			
M / Mme Nom		Prénom	
Représentant ¹ légal de	ρ.		
Dénomination			
Forme juridique			
Fonction			
Rue		Numéro	D a th
Code postal	Localité	Numero	Boîte
Téléphone	LOCAIRE	F2S 9	Pays
Courriel		Fax:	
1.2. Architecte			
	sitent pas le concours d'un arc	hitecte.	
☐ Les travaux ne nécess	10		écessitent le concours d'un architecte
☐ Les travaux ne nécess	10		écessitent le concours d'un architecte
☐ Les travaux ne nécess es données ci-dessous sont à	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n	écessitent le concours d'un architecte
☐ Les travaux ne nécesses données ci-dessous sont à M / Mme Nom	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n	écessitent le concours d'un architecte
□ Les travaux ne nécesses données ci-dessous sont à M / Mme Nom Représentant¹ légal de	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n	écessitent le concours d'un architecte
□ Les travaux ne nécess es données ci-dessous sont à des de la company	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n	écessitent le concours d'un architecte
Les travaux ne nécess es données ci-dessous sont à M / Mme Nom Représentant¹ légal de Dénomination Forme juridique Fonction	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n Prénom	
es données ci-dessous sont à M / Mme Nom Représentant légal de Dénomination Forme juridique Fonction	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n	Boîte
Les travaux ne nécess es données ci-dessous sont à M / Mme Nom Représentant légal de Dénomination Forme juridique Fonction	compléter si les actes et travaux	visés par la demande de permis n Prénom	

¹ S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.



Critère invoqué

Réglementation PEB 2017 – Formulaire de déclaration PEB simplifiée

Wallonie				Févr
2. Nature du projet				
2.1. Localisation des	travaux			
Rue		Numéro	Boîte	
Code postal	Localité		Pays	
Référence cadastrale	8			
2.2. Nature du projet	et exigences applicables			
Nature du projet				
☐ Travaux de rénovation s	simple			
Nom du bâtiment				
Période du permis	A partir du 01/01/2017			
Critère invoqué	Surface rénovée inférieure à 2	25% de l'enveloppe existante		
☐ Changement de destina	tion (au sens de l'article 19 §2 d	de l'AGW PEB du 15/05/2014)		
Nom du bâtiment				
Période du permis	A partir du 01/01/2017			
Critère invoqué	Surface rénovée inférieure à 2	25% de l'enveloppe existante		
ET	Unité industrielle qui acquière	e une destination de :		
	☐ Logement in	ndividuel		
	☐ Bureaux / se	ervices		
	☐ Enseigneme	ent		
☐ Changement de destina	tion (au sens de l'article 19 §1e	er de l'AGW PEB du 15/05/2014)	
Nom du bâtiment				
Période du permis	A partir du 01/01/2017			

Contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins

des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique.



Exceptions

es données ci-dessous sont à compléter si un bâtiment, une unité PEB ou	une paroi du projet fait l'objet, e	en partie, d'une exception aux
exigences PEB		•

Conformément à l'arti partie de bâtiment sui	cle 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à la vant :
Portée de l'exception	2
Exception invoquée :	
	<u>Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte</u> et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
	<u>Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle</u> dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
	<u>Bâtiment</u> repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est <u>classé ou inscrit sur la liste</u> <u>de sauvegarde</u> , dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
	<u>Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE</u> , dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
	Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
	<u>Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008</u> , dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
	<u>Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs</u> <u>d'énergie</u> dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
	<u>Construction provisoire</u> prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
	Bâtiment à construire d'une <u>superficie utile totale inférieure à 50 m²</u> (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
	Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)
	licitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les ar les mesures de protection patrimoniale :

 $^{^2}$ Spécifier sur quelle <u>partie</u> du projet porte l'exception : bâtiment « X », unité « Y », paroi « Z », ...



Réglementation PEB 2017 – Formulaire de déclaration PEB simplifiée

3. Vérifications des exigences

3.1. Tableau des valeurs Umax à respecter (selon l'annexe C1, tableau 2 de l'AGW du 15 mai 2014)

Aucune paroi ne fait l'objet de modifications, au sens de la performance énergétique des bâtiments.
(Dans ce cas, le tableau ci-dessous ne doit pas être complété).

Élén	nent	de con	struction	U _{max} (W/m².K)	Valeurs du projet
1.			MITANT LE VOLUME PROTÉGÉ, à l'exception des parois éparation avec un volume protégé adjacent.		
	1.1	portes 1.4), d	S TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES, à l'exception des et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux (voir les parois en briques de verre (voir 1.5) et des parois arentes/translucides autres que le verre (voir 1.6)	U _{w,max} = 1,50 et U _{g,max} = 1,10	
	1.2	PAROL	S OPAQUES, à l'exception des portes et portes de garage .3) et des murs-rideaux (voir 1.4)		
		1.2.1	Toitures et plafonds	0,24	
		1.2.2	Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4.	0,24	
		1.2.3	Murs en contact avec le sol	0,24	
		1.2.4	Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	0,24	
		1.2.5	Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	0,24	
		1.2.6	Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	0,24	
	1.3	PORTE (cadre	S ET PORTES DE GARAGE inclus)	2,00	
	1.4	MURS-	RIDEAUX	$U_{cw,max} = 2,00$ et $U_{g,max} = 1,10$	
	1.5	PAROIS	S EN BRIQUES DE VERRE	2,00	
	1.6	VERRE	S TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES AUTRES QUE LE , à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et urs-rideaux (voir 1.4)	U _{w,max} = 2,00 et U _{tp,max} = 1,40	
	ADJA (voir (voir	1.1), de 1.4), de	RE 2 VOLUMES PROTÉGÉS SITUÉS SUR DES PARCELLES , à l'exception des parois transparentes/translucides s portes et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux es parois en briques de verre (voir 1.5) et des parois s/translucides autre que le verre (voir 1.6).	1,00	
and engineering the	ADJA	CENTES	AQUES À L'INTÉRIEUR DU VOLUME PROTÉGÉ OU À UN VOLUME PROTÉGÉ SUR LA MÊME PARCELLE, à es portes et portes de garage		
	3.1	ENTRE UNITÉS D'HABITATION DISTINCTES ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES COMMUNS (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs,)			
	3.3	RÉSIDE	UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES À AFFECTATION NON NTIELLE	1,00	
	3.4		ESPACES À AFFECTATION INDUSTRIELLE ET ESPACES À FATION NON INDUSTRIELLE		

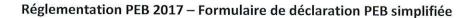
Attention : ce tableau doit être accompagné d'un **descriptif des parois** et d'une **note de calcul de chaque valeur** U des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Ces valeurs U doivent être calculées selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014.



3.2. Vérification de l'exigence relative au niveau K – Note de calcul

Ce tableau ne doit être complété que pour la nature de travaux : Changement de destination (au sens de l'art.19 de l'AGW PEB du 15/04/2014)

	LIST	E DES PAROIS		Valeurs Ui (W/m².K)	Surf. Ai (m²)		Ui x Ai (W/K)	
1								
2								
3								
4								k:
5								
7						-		
8						-		
9						-		
10						-		(
11						1		
12								
13								is a second of the second of t
14						-		
15								
16								
17								
18						-		
19						L		
20						ļ		
21						-		
22								
23						-		
24		·				-		
	Coeff. de dép. de	Surface totale e chaleur par transi			Ht,cons = ΣU	<i>[1]</i> [m²] li x Ai =		[2] [W/K]
	NŒUDS	CONSTRUCTIFS		2				,
☐ Méth	ode de calcul détaillée	:						
		tions de chaleur to	tales dûes aux	nœuds cons	tructifs: Ht,	1C =		[3] [W/K]
	Méthode de calcul sin	2						ran
	Tous les nœuds s	ont PEB – conform	nes :	Supplém	ent de 3 po	ints sur le	e niveau K	[4]
	Supplément forfai	taire :	***************************************	Suppléme	ent de 10 po	ints sur le	e niveau K	[4]
Coeff. de	déperditions de chaleur	totales par transm	nission:	Ht = Ht,cons +	Ht,NC = [2] +	- [3] =		[5] [W/K]
Coeff. moy	yen de déperditions de	chaleur:		Um = Ht / At =	: [5] / [1] =			[6] [W/m ² K]
Volume pr	otégé du bâtiment :			V =				[7] [m ³]
Compacité	e volumique du bâtimer	nt:		C = V / At = [7] / [1] =			[8] [m]
						Г	VI 17	a B
		Si V / At ≤ 1 :	K = Um x 100	= [6] x 100 =			Niveau K	roı
	AU D'ISOLATION	Si 1 < V / At < 4 :		/ (V/At+2) = [6]	x300 / ([8]+2) =		[9] [9]
IHEK	MIQUE GLOBALE	Si V / At ≥ 4 :	K = Um x 50 =					[9]
	01/	V 10				г		
	Supplément sur le niv	eau K du aux nœuds	constructifs (mé		427	-		[10]
				Nive	eau K : [9] + [10]		





Type de système mis en place :

3.3.1 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination résidentielle

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Résidentielle**L'entièreté du tableau doit être complétée pour la nature de travaux : **Changement de destination (visé à l'art.19) En cas de rénovation simple** :

- Pour les nouveaux espaces créés, les débits d'alimentation ou d'extraction doivent être complétés en fonction de la destination du local.
- Pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation doivent être complétés pour les espaces secs.

A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle

Uniquemen	t si Cha	angem	nent de destination)	The second secon			nique, évacuatio		
				C - Ali	imentat	ion natur	elle, évacuation	mécanique	
				D - Al	imentat	ion méca	nique, évacuatio	n mécanique	
			ESPACES		Type (3)	Surf. [m²]		conception r [m³/h]	
Í		Ļ,			(3)	fm.1	Alimentation	Transfert	Evacuation
		1							
		2							
		3							
	secs	4							
	S S	5							
	Espaces 8	6							
	Esp	7							
		8							
		9							
		10							
	SI	11							
	itior	12							
	Circulations	13							
	Circ	14							
9									
1		15							
		16							
	des	17							
	ımic	18							
	s ht	19							
	ace	20							
	Espaces humides	21							
	ш	22							
		23							

Attention : pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C2 de l'AGW du 15 mai 2014.

(3) Liste des types d'espaces :

Secs: 1 Local de séjour

2 Chambre à coucher, de hobby ou d'étude

Hum: 3 Salle-de-bain, buanderie, local de séchage

4 Cuisine

5 Cuisine ouverte

6 Sanitaire

Circul: 7 Espace de passage



3.3.2 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination non-résidentielle

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : Non - résidentielle L'entièreté du tableau doit être complétée pour la nature de travaux : Changement de destination (visé à l'art.19) En cas de rénovation simple :

 pour les nouveaux espaces créés et pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation et extraction doivent être complétés.

Type de système mis en place :	A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle
(Uniquement si Changement de destination)	B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle
	C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique
	D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique

				Débits	de conce	ption mi	nimaux		
			Air ex		Air re	Air recyclé Air transféré			
	ESPACES	Surf. [m²]	Alim. air neuf [m³/h]	Evac. air vicié [m³/h]	Alim. [m³/h]	Evac. [m³/h]	Alim. [m³/h]	Evac. [m³/h]	
1									
2									
3									
4									
5									
6								0	
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19					1				
20								-	
21									
22									
23									
24									
25									
26							1		
27									
28					_			_	

Attention : pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C3 de l'AGW du 15 mai 2014.

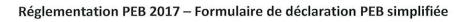
Réglementation PEB 2017 – Formulaire de déclaration PEB simplifiée

Page 9 / 11 Version 3 Février 2017

4. Liste des documents à joindre

Nombre TOTAL de documents joints

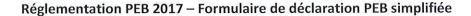
	Descriptif des parois et une note de calcul de chaque valeur U des éléments de construction faisant l'objet de modifications qui accompagnent le tableau des valeurs Umax du point 3.1
	Une copie de l'attestation ou du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée
	Autre Description de la pièce jointe :
l	





5. Déclarations sur l'honneur et signatures

Déclarant 1				
Je soussigné,				
Représen	tant légal de :			
Dénomin	ation			
Domicilié/établi				
en cas de non		es-ci, conformé		2.2 et des sanctions applicables t PEB du 28 novembre 2013 ;
Date :	/	/	Signature :	
Déclarant 2				
Je soussigné,				100
D				
Represen Dénomin	tant légal de :			
Denomin	ation			
Domicilié/établi				
en cas de non		es-ci, conformé		2.2 et des sanctions applicables t PEB du 28 novembre 2013 ;
Date :	/	/	Signature :	
Architecte				
☐ Les travaux n Je soussigné,	e nécessitent pa	s le concours d	'un architecte.	
Représen	tant légal de :			
Dénomin	ation			
Domicilié/établi				
en cas de non		es-ci, conformé		2.2 et des sanctions applicables et PEB du 28 novembre 2013 ;
Date :	/	/	Signature :	





6. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

			= ± × ₹